



Arrêt

**n°290 912 du 26 juin 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul, 7/B
4000 LIÈGE**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 janvier 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 décembre 2022 et notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 janvier 2023 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2023.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2021.

1.2. En date du 9 décembre 2022, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

- 3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants. Fait pour lequel il a été condamné le 19.10.2022 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine de 30 mois d'emprisonnement avec sursis pour la moitié.

En l'espèce, il a, à Liège et ailleurs dans l'arrondissement judiciaire, à tout le moins du 01.11.2021 au 14.02.2022 et ce. avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association :

- *Détenu, transporté, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit, du cannabis et de la cocaïne ;*
- *Vendu ou offert en vente, délivré ou fourni, à titre onéreux ou à titre gratuit, du cannabis.*

Il est notamment entré ou a séjourné illégalement dans le Royaume à tout le moins du 01.11.2021 au 14.02.2022.

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé,, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition.

Eu égard au caractère frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art 74/13

Un questionnaire concernant le droit d'être entendu a été transmis à l'intéressé le 17.02.2022 par courrier interne de la prison de Lantin. L'administration n'a jamais reçu le document rempli en retour. De ce fait, l'intéressé a. de sa propre initiative, renoncé au droit d'informer l'Administration d'éléments spécifiques qui caractérisent son dossier quand la possibilité lui a été offerte de défendre ses intérêts et de donner son point de vue de façon effective et utile.

L'intéressé a été entendu le 31.03.2022 à la prison de Lantin par un accompagnateur de retour de l'Office des étrangers.

Il a déclaré que sa femme, Madame O.D. (n°Evibel [...]) vit sur le territoire belge ainsi que leurs 2 enfants, A.E. (n°Evibel [...]) et T.E. (n°Evibel [...]), qui seraient autorisés au séjour et scolarisés en Belgique. Il appert du dossier carcéral de l'intéressé que sa compagne et leurs enfants viennent lui rendre visite en prison. Après consultation de leurs dossiers administratifs respectif, il appert que la compagne et les enfants de l'intéressé ne sont pas autorisés au séjour en Belgique. Il ressort qu'ils avaient déclaré leur arrivée sur le territoire auprès de la commune de Seraing en date du 05.05.2022. Toutefois, ce document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité. De plus, ce document les autorisait au séjour du 01.05.2022 au 30.07.2022, document désormais expiré.

La famille au complet est donc censée quitter la Belgique. Ceci implique que les liens familiaux entre l'intéressé et ses proches ne seront pas interrompus. La famille entière pourra se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine ou dans un pays tiers où elle sera habilitée à le faire. Par conséquent, l'intéressé ne peut se prévaloir du champ de l'application de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il n'a fait mention d'aucun problème de santé.

Il n'a rien mentionné concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine. Notons qu'il n'a également jamais introduit de demande de protection internationale en Belgique.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 ; Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ **Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.**

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé semble séjourner en Belgique depuis au moins le 14.02.2022, date de son arrestation. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

■ **Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.**

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants. Fait pour lequel il a été condamné le 19.10.2022 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine de 30 mois d'emprisonnement avec sursis pour la moitié.

En l'espèce, il a, à Liège et ailleurs dans l'arrondissement judiciaire, à tout le moins du 01.11.2021 au 14.02.2022 et ce, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association :

- *Détenu, transporté, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit, du cannabis et de la cocaïne ;*
- *Vendu ou offert en vente, délivré ou fourni, à titre onéreux ou à titre gratuit, du cannabis.*

Il est notamment entré ou a séjourné illégalement dans le Royaume à tout le moins du 01.11.2021 au 14.02.2022.

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition.

Eu égard au caractère frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « [d]es prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises (sic) par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, [d]es articles 7, 74/13 et 74/14 de la [Loi], [de] l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, [de] l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, [de] la directive 2008/115/CE, [de] l'erreur manifeste d'appréciation [et du] principe de proportionnalité ».

2.2. Après avoir reproduit la motivation de l'acte entrepris, elle expose « Le requérant conteste le bien-fondé de la motivation de l'acte attaqué et ce pour les raisons suivantes : Il estime que la motivation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, et de la décision de n'accorder aucun délai pour quitter le territoire en raison du fait qu'il pourrait compromettre l'ordre public (sic) En effet, il estime notamment que l'ordre public s'apprécie en fonction des circonstances de l'espèce, de son comportement personnel et ce dans le respect du principe de proportionnalité. Dans le cadre de sa décision querellée, l'Office des Etrangers fonde son constat tenant à l'existence d'une menace pour l'ordre public en raison du jugement prononcé le 19 octobre 2022 par le Tribunal Correctionnel de Liège. Toujours dans le cadre de cette motivation de l'acte attaqué, l'Office des Etrangers s'appuie uniquement sur l'intitulé de la condamnation. Ainsi, le requérant estime que l'administration n'a dès lors pas connaissance des faits exacts qui lui ont été reprochés ainsi qu'aux éventuelles circonstances atténuantes qui auraient été retenues en sa faveur. Une simple condamnation pénale ne peut suffire à motiver l'existence d'un risque pour l'ordre public, celui-ci devant être motivé sur la base du comportement personnel du requérant. Pour le requérant le constat d'un danger pour l'ordre public argué par l'Office des Etrangers n'est pas fondé et ce au regard du fait que ce dernier a motivé de manière abstraite le constat de l'existence d'une menace réelle, grave et actuelle pour l'ordre public, sans avoir égard à sa situation personnelle. L'administration a donc, violé « son obligation de motivation, les articles 7 et 74/14 de la [Loi] ainsi que l'article 6 de la CEDH ». S'agissant de la décision de ne pas accorder de délai à la partie requérante pour quitter le territoire, cette dernière rappelle que l'article 74/14, §3, alinéa 1er, de la [Loi], indique qu'il « peut être dérogé au délai prévu au § 1er quand : 1° il existe un risque de fuite, ou; 2° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée, ou; 3° le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ou ; 5° il a été mis fin au séjour du ressortissant d'un pays tiers ou retiré en application des articles 11, § 2, 4°, 13, § 4, 5°, 74/20 ou 74/21, ou; 6° la demande de protection internationale d'un ressortissant de pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 5° ou a été considérée comme manifestement infondée sur la base de l'article 57/6/1, § 2 ». Le second alinéa de cet article 74/14, §3, indique que « [d]ans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai ». Ainsi, dans les hypothèses visées à l'article 74/14, §3, alinéa 1er, 1° et 3°, de la [Loi], et retenues en l'espèce par l'Office des Etrangers pour motiver cet ordre de quitter le territoire le second alinéa de cet article indique que « [d]ans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai », Ainsi, l'Office des Etrangers dispose d'une marge d'appréciation accordée. Il convient de préciser à cet égard que l'article 74/14, §3, de la [Loi], assure la transposition partielle de la Directive 2008/115. A cet égard, [l]a Cour de justice de l'Union européenne a précisé dans son arrêt El Dridi du 28 avril 2011 (C- 61/11 PPU), notamment qu'« il résulte de l'article 7, paragraphes 3 et 4, de ladite directive que ce n'est que dans des circonstances particulières, telles que l'existence de risque de fuite, que les États membres peuvent, d'une part, imposer au destinataire d'une décision de retour l'obligation de se présenter régulièrement aux autorités, de déposer une garantie financière adéquate, de remettre des documents ou de demeurer en un lieu déterminé ou, d'autre part, prévoir un délai de départ volontaire inférieur à sept jours, voire s'abstenir d'accorder un tel délai » et que « [...] l'ordre de déroulement des étapes de la procédure de retour établie par la directive 2008/115 correspond à une gradation des mesures à prendre en vue de l'exécution de la décision de retour, gradation allant de la mesure qui laisse le plus de liberté à l'intéressé, à savoir l'octroi d'un délai pour son départ volontaire, à des mesures qui restreignent le plus celle-ci, à savoir la rétention dans un centre spécialisé, le respect du principe de proportionnalité devant être assuré au cours de toutes ces étapes » Il s'en déduit notamment ainsi que l'Office des Etrangers dispose d'une marge d'appréciation dans la fixation du délai pour quitter le territoire, ou dans la décision de ne pas en fixer, et qu'elle doit respecter à cet égard le principe de proportionnalité. Or la décision querellée s'est fondée sur deux motifs pour justifier de ne pas accorder aucun délai à au requérant (sic) pour quitter le territoire. Le premier motif tient au risque de fuite dans le chef du requérant. (article 74/14, § 3, 1°, de la [Loi]), Le second motif repose quant à lui sur l'existence d'une menace pour l'ordre public dans le chef du requérant. Pour l'Office des Etrangers, le requérant constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale sur la base du constat selon lequel ce dernier a été jugé et condamné par le Tribunal correctionnel de Liège le 19 octobre 2022 à une peine définitive d'emprisonnement de 30 mois avec un sursis pour la moitié pour infraction à la loi sur les stupéfiants. L'Office des Etrangers précisant également qu'en raison de l'impact social de ces faits, le requérant doit être considéré comme pouvant compromettre l'ordre public et qu'en raison de la situation précaire de ce dernier et du caractère lucratif des faits précités, il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public. Or, [la] décision attaquée s'appuie à cet égard sur une unique condamnation à une peine de 30 mois d'emprisonnement, avec sursis pour la moitié Or, l'Office des étrangers n'évoque pas les faits à l'origine de ladite condamnation que de manière succincte (sic). Or, rien ne permet dès lors pas de s'assurer de la prise en compte par l'Office des Etrangers des circonstances factuelles de la commission des infractions alléguées, circonstances qui sont pertinentes pour l'appréciation de cette menace, indépendamment de la nature infractionnelle alléguée des faits reprochés.

Certes si aucune disposition légale ou réglementaire n'impose à l'administration expressément de solliciter ces informations, cette dernière dispose d'un pouvoir d'appréciation en la matière et n'en est pas moins tenue de motiver sa décision de manière adéquate et suffisante en particulier s'agissant de l'existence d'un risque pour l'ordre public dans le chef du requérant. Au [vu] de ce qui est indiqué ci-dessus, l'acte attaqué est inadéquatement motivé et devra être annulé. C'est d'ailleurs en ce sens que s'est exprimé le Conseil dans un arrêt n°274.893 du 30 juin 2022 qui précisait : « [cfr les points 4.1.1. à 4.4.4.] ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cfr notamment, C.E., arrêt n° 164 482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient de désigner, dans son unique moyen, le ou les article(s) de la Directive 2008/115/CE qui aurai(en)t été violé(s). Elle n'explique par ailleurs pas non plus en quoi la partie défenderesse aurait violé l'article 74/13 de la Loi, l'article 8 de la CEDH et l'article 23 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette Directive et de ces articles.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que « *dès qu'une directive est transposée dans le droit interne, son invocation directe n'est plus possible, sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte* » (CE n° 117 877 du 2 avril 2003), ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale* ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur deux motifs distincts dont chacun peut suffire à lui seul à le justifier. Ces motifs se basent respectivement sur les points 1° et 3° de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi.

Force est de relever qu'en termes de recours, la partie requérante ne critique que le motif fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 3°, de la Loi, à savoir « *Article 7, alinéa 1^{er} : [...] 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants. Fait pour lequel il a été condamné le 19.10.2022 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une*

peine de 30 mois d'emprisonnement avec sursis pour la moitié. En l'espèce, il a, à Liège et ailleurs dans l'arrondissement judiciaire, à tout le moins du 01.11.2021 au 14.02.2022 et ce. avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association : - Détenu, transporté, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit, du cannabis et de la cocaïne ; - Vendu ou offert en vente, délivré ou fourni, à titre onéreux ou à titre gratuit, du cannabis. Il est notamment entré ou a séjourné illégalement dans le Royaume à tout le moins du 01.11.2021 au 14.02.2022. Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Eu égard au caractère frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ». Quant à l'autre motif, à savoir « Article 7, alinéa 1^{er} : ■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation », il n'est aucunement remis en cause.

Au vu de ce qui précède, le Conseil souligne que la non pertinence éventuelle du motif fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 3°, de la Loi ne peut suffire à elle seule à justifier l'annulation de l'acte attaqué (dès lors que, comme dit ci-avant, l'autre motif basé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la Loi peut suffire à fonder la décision querellée) et il est dès lors inutile d'examiner les arguments développés dans la requête à ce sujet.

3.4. S'agissant des développements contestant le motif fondé sur l'article 74/14, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la Loi et l'absence de délai accordé pour quitter le territoire, le Conseil estime que la partie requérante n'y a plus d'intérêt. En effet, outre le fait que l'interdiction d'entrée assortissant l'ordre de quitter le territoire contesté ne comporte aucune motivation relative à l'absence de délai pour quitter le territoire et n'a fait l'objet d'aucun recours auprès du Conseil, le Conseil relève que cette motivation est uniquement relative à l'absence de délai pour quitter le territoire et qu'*in casu*, un délai de plus de trente jours s'est en tout état de cause écoulé depuis la notification de la décision entreprise, or l'article 74/14, § 1^{er}, de la Loi, prévoit un délai maximum de trente jours à l'étranger pour exécuter volontairement l'ordre de quitter le territoire.

3.5. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille vingt-trois par :

Mme C. DE WREEDE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY,	greffier assumé,

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

S. DANDOY	C. DE WREEDE
-----------	--------------